

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.748 du 17 mai 2016

A. 214.093/VIII-9472

En cause : **MALICE** Michelle,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

LERICHE Laetitia,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par Michelle MALICE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse qui désigne M^{me} Laetitia LERICHE en qualité de surveillante-éducatrice interne à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai (Internat autonome Communauté française Maison des étudiantes), pour toute la durée de l'année scolaire 2014-2015, à temps plein, et du refus implicite qui en découle nécessairement de désigner la requérante dans cette fonction et dans cet emploi pour toute la durée de l'année scolaire 2014-2015";

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par laquelle Laetitia LERICHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 3 janvier 2014, Laetitia LERICHE, l'intervenante, et la requérante posent leur candidature à la fonction n° 3010 de surveillante-éducatrice d'internat. Pour la zone n° 8 du Hainaut occidental, la requérante figure, avec neuf candidatures, à la vingtième place du classement des candidats du premier groupe; dans la même zone, l'intervenante occupe, avec six candidatures, la trente-septième position dans ledit classement.

2. À une date inconnue mais antérieure au 1^{er} juillet 2014, le ministre de l'enseignement supérieur décide de désigner l'intervenante à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai-Maison des étudiant(e)s de l'enseignement supérieur afin d'y exercer pendant toute l'année scolaire 2014-2015, à raison de trente-huit heures par semaine, la fonction de surveillante-éducatrice d'internat. Cette décision constitue le premier objet de la requête, le second étant le refus implicite qui en découle de confier le poste en cause à la requérante.

3. À une date inconnue mais postérieure à l'introduction du présent recours, la requérante est désignée à l'internat autonome de la Communauté française à Péruwelz afin d'y occuper, du 5 janvier au 30 juin 2015, un emploi à prestations complètes de surveillante-éducatrice d'internat;

Considérant que, par une ordonnance du 22 janvier 2015, la requête en intervention a été accueillie provisoirement; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que, comme du 5 janvier au 30 juin 2015, la requérante a bénéficié d'une désignation à temps plein dans un autre établissement, elle a obtenu satisfaction pour cette période de sorte que le présent recours est pour partie devenu "sans objet"; que, dans son dernier mémoire, elle affirme que les effets d'une annulation éventuelle de l'acte attaqué, combinés à sa désignation intervenue le 5 janvier 2015, auront pour conséquence de ne pas porter préjudice à sa carrière et qu'elle "se trouvera dans la même situation de carrière que si elle avait été désignée pour une année complète à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai"; qu'elle réfute également le préjudice financier qui, selon elle, ne pourrait porter que sur une période allant du 1^{er} septembre 2014 au 4 janvier 2015;

Considérant que par rapport à la désignation dont la requérante estime avoir été évincée, celle dont elle a bénéficié à partir du 5 janvier 2015 porte sur une durée plus courte ainsi que sur un volume global de prestations plus réduit; que cette décision prise en sa faveur ne la prive dès lors pas de tout intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués car, du fait de ceux-ci, elle a subi une perte financière et a également été lésée en ce que, pour l'application des dispositions statutaires fondées sur la durée des services prestés, elle ne peut faire admettre qu'un nombre de jours inférieur à celui dont elle aurait pu se prévaloir si, conformément à la priorité dont elle jouissait, elle avait obtenu la désignation contestée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le premier moyen est pris "de la violation des articles 18 à 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de la violation des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, de l'absence de fondement légal valable, de l'erreur de motif, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que, se fondant sur les dispositions statutaires visées au moyen, la requérante soutient qu'elle aurait dû être désignée dans l'emploi litigieux par priorité sur l'intervenante; qu'elle rappelle que cette dernière figure au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de surveillante-éducatrice d'internat à une place moins favorable qu'elle; qu'elle souligne que sa situation n'a pas été régularisée par la suite, qu'aucune décision ne lui a été notifiée et qu'elle ignore donc les raisons pour lesquelles la partie adverse a préféré confier le poste en cause à l'intervenante et n'a réservé aucune suite favorable à la demande de contrôle et de rectification qu'elle avait introduite en vertu de l'article 25, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État; que dans son dernier mémoire, elle n'aborde pas le moyen;

Considérant qu'après avoir insisté sur le fait que dans la zone n° 8 du Hainaut occidental, d'autres emplois de surveillante-éducatrice d'internat pouvaient être offerts à la requérante, l'intervenante estime que la désignation contestée est régulière et conforme à l'esprit de la législation en vigueur; qu'elle précise disposer des titres requis, qu'elle fait partie des candidats du premier groupe et qu'elle a, lors du dépôt de sa candidature, exprimé le souhait d'être affectée dans un établissement, l'internat autonome de la Communauté française à Tournai, où elle exerce la fonction précitée depuis près de cinq ans sans démériter et où la requérante n'a, par contre, été désignée que du 1^{er} avril au 30 juin 2014; que, compte tenu de ces éléments, elle fait valoir qu'elle est, plus que la requérante, en mesure de bénéficier de la règle de reconduction des désignations à titre temporaire prévue par l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précité; que, dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments;

Considérant que l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, ainsi que l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précité, imposent au ministre de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant, pour chaque zone, l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par le second de ces deux arrêtés; que, dès lors, en ce qui concerne la zone n° 8 du Hainaut occidental, l'intervenante occupant, avec six candidatures, la trente-septième place dans le classement des candidats du premier groupe pour la fonction de surveillante-éducatrice d'internat, elle ne pouvait être désignée avant la requérante qui compte, quant à elle, neuf candidatures et est classée en vingtième position; que, contrairement à ce que l'intervenante laisse entendre, l'arrêté royal du 22 juillet 1969, précité, ne contient aucune norme qui autoriserait le ministre à s'écarter de l'ordre du classement en désignant d'abord un candidat moins bien classé au motif que celui-ci a, l'année précédente, accompli dans l'établissement concerné des services d'une durée supérieure à ceux qu'un autre postulant mieux classé y a rendus durant la même période de référence; que, de plus, l'article 3, § 2, alinéa 5, du même arrêté ne fournit lui non plus aucun argument sérieux en faveur du rejet du moyen; que, de cette disposition, il ressort en effet clairement que le régime de renouvellement des désignations qui y est organisé ne peut de toute manière pas être opposé à la priorité d'un candidat du premier groupe qui, comme la requérante, est mieux classé; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 25, § 1^{er}, du statut du 22 mars 1969, précité, et de l'article 3 de l'arrêté précité du 22 juillet 1969, le premier moyen est donc fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué; qu'il en va de même pour le refus implicite de confier le poste litigieux à la requérante dès lors que la partie adverse reste en défaut de prouver l'existence de motifs faisant obstacle à ce que l'emploi en cause lui soit confié, et dès lors d'établir la légalité du refus implicite de l'y désigner;

Considérant que, tout en s'abstenant d'invoquer explicitement les dispositions de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ou de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie adverse soutient néanmoins, dans son dernier mémoire, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la désignation litigieuse en ce qu'elle porte sur l'ensemble de l'année scolaire 2014-2015, qu'elle relève que la requérante a été désignée à l'internat autonome de la Communauté française à Péruwelz afin d'y exercer du 5 janvier au 30 juin 2015 la fonction à prestations complètes de surveillante-éducatrice et que si l'on additionne les effets de cette décision ainsi que ceux de la reconstruction de carrière résultant d'un arrêt d'annulation pour la période antérieure au 5 janvier 2015, la requérante se retrouve, selon elle, dans la même situation administrative que si un emploi à temps plein de surveillante-éducatrice lui avait été confié pour une année complète à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai; qu'elle ajoute

que l'argument que la requérante pourrait tirer de la différence de distance entre son domicile et chacun des deux internats concernés ne peut être admis car elle a postulé pour la zone n° 8 du Hainaut occidental et non pour un établissement déterminé; que, de plus, un tel dommage se rapporte, selon elle, à une année scolaire écoulée; qu'enfin, elle insiste sur la circonstance que, sur le plan pécuniaire, la requérante n'a subi une perte que pour la période allant du 1^{er} septembre 2014 au 4 janvier 2015;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante n'aborde pas cette question d'une éventuelle limitation dans le temps des effets d'un arrêt d'annulation à intervenir;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante rejette la position de la partie adverse en faisant valoir que, sur la base des dispositions visées au moyen, elle dispose du droit à obtenir, du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015, une désignation en qualité de surveillante-éducatrice à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai; qu'elle considère que ce droit à être désignée dans un même établissement durant cette année scolaire n'est nullement remis en cause du fait qu'elle a obtenu un poste à titre temporaire à partir du 5 janvier 2015; que, par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'au niveau du temps mis pour son déplacement entre son domicile et son lieu de travail ainsi que du coût de ses trajets, elle a subi des désagréments qu'elle aurait évités si elle avait obtenu un emploi à Tournai durant toute l'année scolaire en cause; qu'enfin, elle souligne que, contrairement à la situation qui aurait prévalu si elle avait été désignée à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai, elle ne peut actuellement pas se prévaloir pour 2015-2016 d'une priorité au renouvellement de sa désignation dans cet établissement;

Considérant que, depuis les modifications qui lui ont été apportées par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit :

" À la demande d'une partie adverse ou intervenante, et si la section du contentieux administratif l'estime nécessaire, elle indique ceux des effets des actes individuels annulés ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des règlements annulés, qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine.

La mesure visée à l'alinéa 1^{er} ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, par une décision spécialement motivée sur ce point et après un débat contradictoire. Cette décision peut tenir compte des intérêts des tiers";

que, contrairement à la situation que connaissent généralement les candidats qui contestent devant le Conseil d'État la régularité de désignations à titre temporaire

dont ils ont été évincés, la requérante a obtenu un emploi à temps plein de surveillante-éducatrice d'internat durant une partie importante (du 5 janvier au 30 juin 2015) de l'année scolaire en cause, de sorte qu'une annulation pure et simple des deux actes attaqués est susceptible d'avoir des conséquences assez radicales; qu'en effet, l'intervenante perdrait l'intégralité des avantages que lui a apportés la première décision contestée alors que l'adoption de cet acte n'a véritablement lésé la requérante que pour la période (du 1^{er} septembre 2014 au 4 janvier 2015) pendant laquelle elle n'avait pas encore été désignée; que, de plus, en l'absence de disposition statutaire interdisant expressément d'opérer une désignation qui aurait pour effet de confier à son bénéficiaire des attributions supérieures à un horaire complet, la partie adverse pourrait difficilement, en exécution d'un arrêt dénué de toute modulation dans le temps des effets de l'annulation, refuser de confier l'emploi litigieux à la requérante pour la période allant du 5 janvier au 30 juin 2015; que, pour cette fraction de l'année scolaire, celle-ci obtiendrait donc deux postes à temps plein, soit bien plus que ce que le candidat à une désignation à titre temporaire peut légitimement espérer; que, pour la suite de sa carrière, cette situation n'apporterait d'ailleurs aucun véritable avantage à la requérante puisque tant pour l'acquisition de la qualité de temporaire prioritaire que plus tard pour l'accession à des fonctions de promotion ou de sélection, il n'est jamais permis d'acquérir durant une période donnée une ancienneté de service ou de fonction supérieure à celle que procure l'exercice d'une fonction à prestations complètes; que, quant aux objections que le dernier mémoire de la requérante formule à l'encontre d'une éventuelle limitation qui serait apportée aux effets de l'annulation à intervenir, elles appellent de nettes réserves; que, tout d'abord, si la requérante peut effectivement se prévaloir d'une priorité afin d'obtenir temporairement un emploi relevant de la fonction pour laquelle elle a postulé dans la ou les zone(s) indiquée(s) dans son acte de candidature, elle ne dispose par contre pas d'un droit à être désignée dans un établissement déterminé durant toute une année scolaire; que les articles 17bis, §§ 2, à 4, et 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, laissent à la Communauté française un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des emplois susceptibles d'être pourvus par la désignation de temporaires classés ou par d'autres voies prévues par ce statut; que, de plus, comme il peut exister plusieurs postes de même volume et de même durée dans différents établissements d'une zone déterminée, l'autorité dispose souvent du pouvoir de choisir l'affectation du candidat qu'elle entend désigner à titre temporaire; qu'ensuite, s'il est vrai que n'étant pas, en janvier 2015, désignée à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai, la requérante n'a pas pu exprimer dans son acte de candidature le souhait d'être redésignée l'année suivante dans cet établissement, il s'agit toutefois là d'un élément de fait qu'un arrêt d'annulation ne saurait de toute manière pas effacer; que, de plus, la requérante ne fournit aucune précision quant à la désignation dont elle aurait bénéficié pour l'année scolaire 2015-2016 et n'a introduit aucun recours visant à

remettre en cause la régularité de l'affectation qu'elle aurait alors reçue; qu'au vu de ces différents éléments, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, des raisons exceptionnelles justifient qu'en application de l'article 14ter des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les effets des deux actes à annuler soient maintenus définitivement pour ce qui concerne la période allant du 5 janvier au 30 juin 2015;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Laetitia LERICHE est accueillie définitivement.

Article 2.

Sont annulés la décision de la Communauté Française qui désigne Laetitia LERICHE en qualité de surveillante-éducatrice interne à l'internat autonome de la Communauté française à Tournai (Internat autonome Communauté française Maison des étudiantes), pour l'année scolaire 2014-2015, à temps plein, ainsi que le refus implicite qui en découle de désigner Michelle MALICE dans cette fonction et dans cet emploi, les effets de ces deux actes annulés étant toutefois maintenus définitivement pour la période allant du 5 janvier au 30 juin 2015.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-sept mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.